

# NATURA 2000 en Picardie

## L'évaluation des incidences



Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie ©



Leucorrhine à gros thorax (ci-dessus) et Agrion de Mercure, espèces de l'annexe II de la directive «Habitats».



Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie ©

# Sommaire

Introduction	3
La biodiversité : un enjeu majeur pour l'avenir	4
Natura 2000 : un réseau de sites naturels à travers toute l'Europe	6
Les contrats Natura 2000 : la concrétisation des actions définies dans les DOCOB	8
Les chartes Natura 2000	9
Natura 2000 en France : un patrimoine naturel de haut intérêt écologique	10
Natura 2000 en Picardie : une situation en évolution	12
Natura 2000 en Picardie : un patrimoine naturel d'exception	18
Un patrimoine naturel menacé à l'échelle régionale, nationale et européenne	22
Rôle des différents acteurs du réseau Natura 2000 en Picardie	24
Évaluer les incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire	26
Liste nationale des projets soumis à évaluation des incidences	28
Listes locales des projets soumis à évaluation des incidences	32
Liste maritime des projets soumis à évaluation des incidences	40
Évaluation des incidences : la procédure à suivre	42
Évaluation des incidences : le contenu	45
En savoir plus	47
Références réglementaires	49



# Introduction

La Picardie est dotée d'un réseau de 48 sites naturels d'importance patrimoniale constituant le réseau Natura 2000. La pérennité de ces sites qui abritent des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquables est essentielle.

C'est pourquoi l'évaluation de l'incidence des projets tels que les aménagements ou les manifestations sur l'état de conservation de ces habitats et espèces d'intérêt communautaire mérite d'être menée avec soin.

Le présent document vise à aider les porteurs de projets dans cette démarche. Il vient compléter les différents documents élaborés au plan national en rappelant les enjeux du réseau Natura 2000 en Picardie et la réglementation définie au niveau de chaque département.

La mise en place du dispositif réglementaire d'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas achevée. En particulier, un décret relatif à cette évaluation pour des projets qui ne font actuellement l'objet d'aucun encadrement administratif est paru le 16 août 2011 et doit encore faire l'objet d'une mise en oeuvre locale. Une actualisation du présent document sera effectuée le moment venu.



Cédric Louvet / Ecothème ©

# La biodiversité

## Un enjeu majeur pour l'avenir

On entend par biodiversité l'ensemble des espèces vivantes ainsi que les habitats naturels et les paysages avec lesquels elles sont en interaction. Au niveau mondial, le nombre d'espèces vivantes est estimé entre 6 et 30 millions sachant qu'environ 70 à 95% nous sont encore inconnues.

L'ensemble de ces espèces s'inscrit dans une dynamique de renouvellement perpétuel : une espèce apparaît quand une autre disparaît. Cependant, ce processus de remplacement est d'une extrême lenteur (plusieurs millions d'années).

A l'heure actuelle, on constate une forte érosion de ce patrimoine vivant : 50 à 100 000 espèces disparaissent chaque année. Ce rythme de disparition est de 100 à 1000 fois supérieur au rythme naturel. A l'issue du XXI<sup>ème</sup> siècle ce sont donc 10 à 50 % des espèces qui risquent de disparaître. Il en va de même pour certains écosystèmes qui sont en régression forte voire dramatique : forêt primaire (6 millions d'hectares perdus par an depuis 2000), récifs coralliens, mangroves...

**En Picardie, on constate une forte diminution des surfaces de prairies, des systèmes bocagers, des larris, des zones humides...**

**En particulier, 228 espèces végétales ont disparu depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle.**



Tourbière à Linaigrette à feuilles étroites, milieu particulièrement menacé en Picardie.

Franck Spinelli-Dhuicq / Ecothème ©

Les causes de cette érosion du patrimoine naturel résident essentiellement dans les activités humaines : urbanisation, pollution, fragmentation et destruction des habitats naturels, surexploitation des ressources naturelles, abandon des pratiques traditionnelles...

Nous avons le pouvoir d'infléchir cette tendance. Enrayer la perte de biodiversité avant qu'elle ne soit irréversible et que nous en subissions toutes les conséquences passe par une adaptation de nos pratiques et de nos comportements. Le maintien de la biodiversité est un enjeu vital pour l'humanité. L'Homme se doit de préserver la diversité du vivant pour des raisons éthiques, économiques, culturelles et de santé.

La diversité génétique contribuera, par exemple, à répondre à une demande alimentaire croissante.

S'agissant de l'industrie, la diversité des ressources naturelles permet de s'affranchir des processus de synthèse coûteux et polluants.

En pharmacologie, de nombreuses molécules naturelles servent à la fabrication de médicaments. Dans certaines substances animales et/ou végétales jusqu'alors non étudiées se trouvent probablement les solutions curatives de demain qui permettront de renouveler les stratégies de traitement.

En Picardie, le maintien de zones humides permet de réguler les inondations... La diversité forestière offre un service d'approvisionnement (bois, gibier), un service récréatif et esthétique ainsi qu'un service de régulation (stockage de carbone).

Dans le monde, 50 à 100 000 espèces disparaissent chaque année. A l'issue du XXI<sup>ème</sup> siècle ce sont donc 10 à 50 % des espèces qui risquent de disparaître. Cette responsabilité repose sur chacun de nous.

Yves Dubois / Écothème ©



Quand agriculture rime avec biodiversité : Cigogne blanche dans des complexes prairiaux.

# NATURA 2000

Un réseau de sites naturels à travers toute l'Europe



Sylvain Tourte / Ecothème ©

Cuivré des marais, espèce de l'annexe II de la directive «Habitats».

## Historique et objectifs

La vocation de Natura 2000 est de constituer un réseau de sites représentatifs du patrimoine naturel existant à l'échelle européenne et permettant d'assurer la préservation des habitats naturels et des espèces les plus menacés de l'Union Européenne.

L'originalité de Natura 2000 tient dans la prise en compte des usages économiques, sociaux et culturels ainsi que des particularités locales dans l'objectif de préservation de la biodiversité. Le réseau vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore dits d'intérêt communautaire.

Ce réseau est constitué de sites désignés par chacun des États membres de l'Union européenne en application de deux directives européennes :

- La directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux » qui permet la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) ;

- La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive Habitats » qui permet la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC).

La procédure de désignation d'un site d'importance communautaire (SIC) commence par une proposition de l'État membre à la Commission européenne (pSIC = proposition de SIC). Les pSIC sont ensuite validées sur décision européenne. Les sites deviennent alors SIC et sont inscrits sur les listes biogéographiques.

La constitution des ZSC correspond à la traduction en droit national de la désignation des SIC par l'Union européenne.

En France, un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents.

## En France, une démarche concertée et contractuelle

La transposition en législations nationales des directives a été laissée au choix des

États membres de l'UE.

La France a ainsi privilégié une démarche contractuelle avec les propriétaires et/ou les ayants droit. Afin d'assurer une gestion durable de ces espaces naturels, la France a mis en place des documents d'objectifs (=DOCOB) qui établissent un état des lieux écologique et socio-économique et déterminent les modalités de gestion précisément adaptées à chaque site Natura 2000.

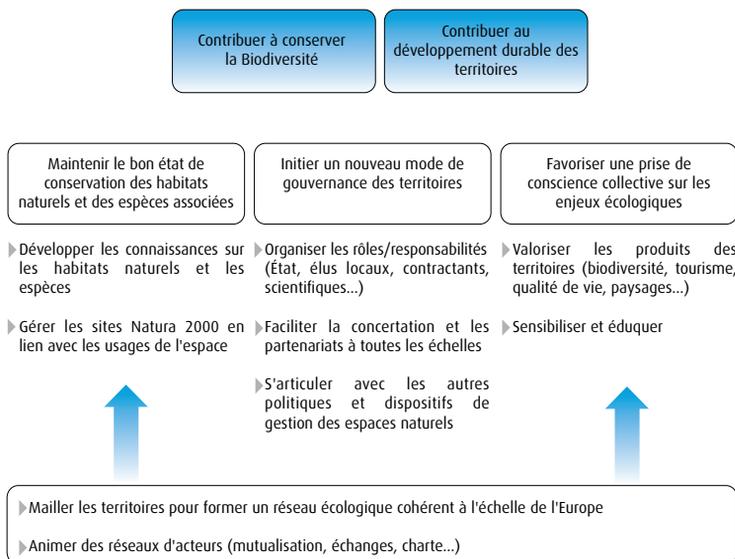
Les documents d'objectifs sont validés par un comité de pilotage (COPIL) qui réunit tous les partenaires locaux concernés (élus, propriétaires, gestionnaires, scientifiques, usagers...) dans le souci d'une démarche concertée.

En application de ces orientations de gestion, des actions sont proposées visant à maintenir chaque habitat naturel et/ou espèce d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

La mise en œuvre de ces actions se fait sur la base du volontariat. Elle se traduit par des contrats de gestion signés entre les propriétaires ou ayants droit qui le souhaitent et l'État.

Chaque site Natura 2000 dispose d'une structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Natura 2000 traduit une politique de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui repose sur des actions concertées entre les différents acteurs du territoire.



# Les contrats NATURA 2000

## La concrétisation des actions définies dans les DOCOB

La France a développé cet outil spécifique, inscrit au code de l'environnement.

Le contrat scelle les engagements volontaires entre son bénéficiaire et l'État. Il définit par ailleurs les modalités de financement et détaille les actions définies à entreprendre par le bénéficiaire en adéquation avec le DOCOB.

### Les signataires du contrat

Le contrat est signé entre le préfet de département et tout titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées par le site Natura 2000.

### Le contenu du contrat

Le contrat comporte :

- le descriptif, la localisation et le calendrier de mise en oeuvre des opérations de gestion, l'indication des travaux d'entretien

ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ;

- le descriptif des engagements qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant et les modalités de son versement ;
- le descriptif des mesures d'accompagnement qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière ;
- les points de contrôle et les justificatifs à produire auprès des services de l'État.

### Les dispositions financières et de contrôle

Les aides financières sont versées par l'agence de services et de paiement (ASP). Le préfet s'assure du respect des engagements souscrits. A cet effet, des contrôles sur pièces ou de terrain sont menés par les services déconcentrés de l'État ou l'ASP.

## Le contrat NATURA 2000



# Les chartes NATURA 2000



Cédric Louvet / Écothème ©

Lucane cerf-volant, espèce de l'annexe II de la directive «Habitats».

La signature d'une charte montre l'adhésion du propriétaire et/ou ayant droit aux valeurs et aux objectifs de Natura 2000 tels qu'ils sont définis dans les DOCOB.

## *Contenu et signataires de la charte*

Dans le souci de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, la charte Natura 2000 constitue une adhésion du signataire à une série de recommandations et d'engagements à la fois en terme de gestion courante et durable de l'espace, mais aussi sur des pratiques sportives et récréatives respectueuses des milieux naturels.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des terrains inclus dans le site peut adhérer à la charte Natura 2000 du site.

L'adhérent s'engage pour une durée de 5 ans.

## *Contreparties et obligations*

L'adhésion à la charte Natura 2000 du site ne génère pas de contrepartie financière directe mais ouvre droit à :

- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- à certaines aides publiques (notamment en matière forestière où l'adhésion à la charte Natura 2000 constitue des garanties de gestion durable des bois et forêts situés dans le site) ;
- à la déduction du revenu net de certaines charges de propriété rurale ;
- à l'exonération des 3/4 des droits de mutations des propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts...

L'adhésion à la charte Natura 2000 n'induit pas nécessairement de souscrire un contrat Natura 2000 et inversement.

Une charte NATURA 2000 constitue un guide de bonnes pratiques en faveur des objectifs de conservation des habitats et des espèces définis dans le DOCOB.

# NATURA 2000 en France

## Un patrimoine naturel de haut intérêt écologique

La France est considérée comme l'un des pays européens parmi les plus importants pour la conservation des milieux naturels et des espèces d'intérêt communautaire. En effet, 75% des habitats prioritaires européens sont présents en France. Ceci tient essentiellement à la présence de quatre zones biogéographiques sur les dix recensées en Europe. D'importants réservoirs de biodiversité s'expriment ainsi au sein des zones alpine, méditerranéenne, continentale et atlantique. De nombreuses espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire sont présents sur les trois domaines maritimes nationaux : Méditerranée, Manche - Mer du Nord et Atlantique.

Depuis 2006, des efforts considérables ont été menés pour satisfaire les engagements de la France en terme de désignation de sites auprès de la Commission européenne.

Les deux années 2006 et 2007 ont constitué un tournant pour la mise en place du réseau Natura 2000 en France. Elles correspondent en effet à l'achèvement du réseau terrestre.

L'état des lieux actualisé du programme Natura 2000 en France peut être consulté sur le site [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

En France, les surfaces Natura 2000 se répartissent de la manière suivante :

Sites Natura 2000 terrestres :

- 4,3 millions d'hectares en ZPS au titre de la directive « Oiseaux »
- 4,6 millions d'hectares en SIC/ZSC au titre de la directive « Habitats »

Sites Natura 2000 en mer : 3,1 millions d'hectares.

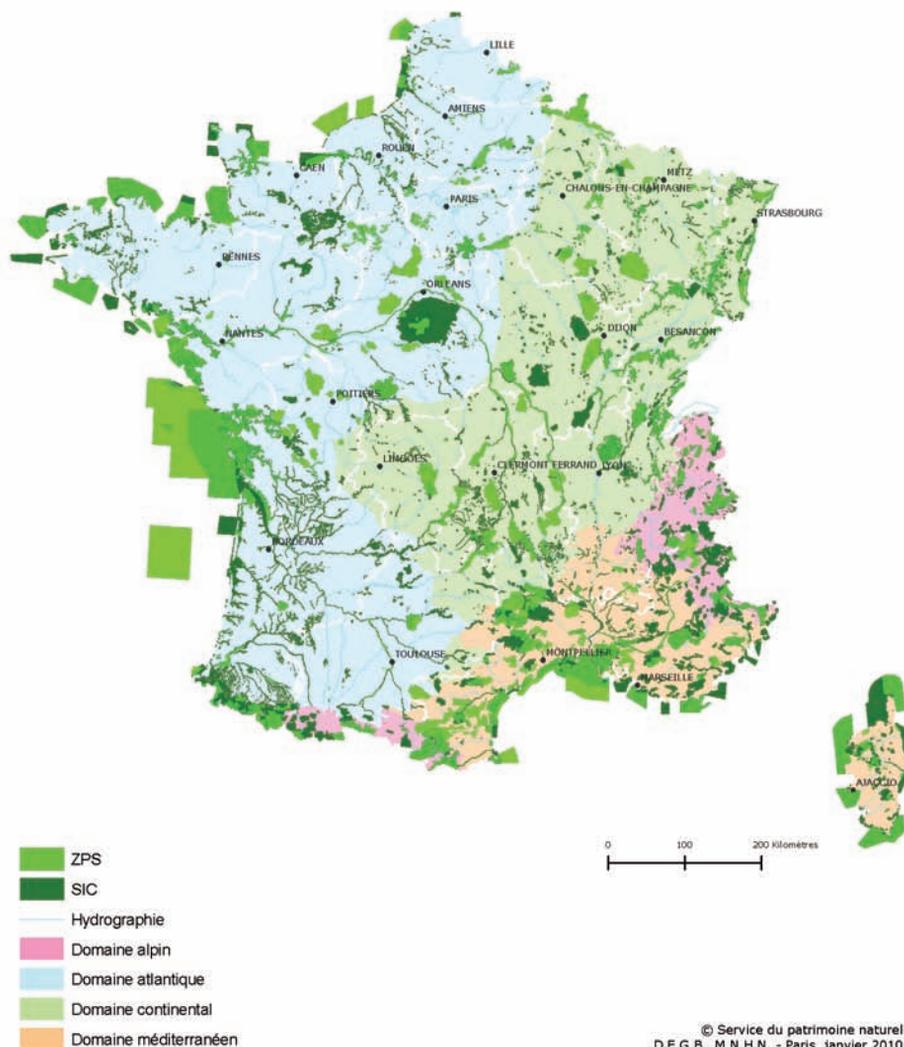


Végétations à Marisque, habitat prioritaire de la directive « Habitats ».

Laure Grandpierre / Ecothème ©

# Réseau Natura 2000

état au 31 décembre 2010



# NATURA 2000 en Picardie

## Une situation en évolution



Bondrée apivore, espèce de l'annexe I de la directive «Oiseaux».

Les sites Natura 2000 en Picardie occupent 4,7% du territoire régional. A l'échelle nationale, la couverture du réseau Natura 2000 représente 12,5% du territoire national.

La Picardie compte ainsi :

- 37 sites d'importance communautaire (SIC) terrestres ou mixtes proposés au réseau Natura 2000 au titre de la directive «Habitats» à des fins de désignation en tant que zones spéciales de conservation (ZSC), soit 47963 ha au total (y compris hors Picardie certains sites s'étendant au-delà des limites régionales) ;

- un SIC marin sur 33000 hectares le long du littoral de la Picardie et du Nord/Pas-de-Calais ;

- 10 zones de protection spéciale (ZPS), au titre de la directive «Oiseaux» représentant 87810 ha au total (y compris hors Picardie : site s'étendant sur département limitrophe non picard).

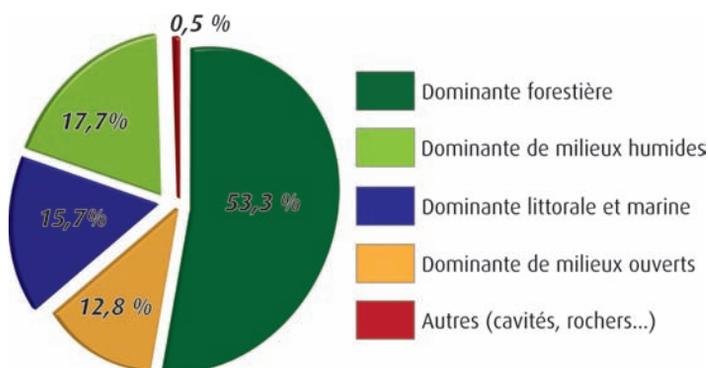
L'essentiel des surfaces désignées concerne des zones boisées (cf. diagramme page suivante).

A l'échelle régionale, ces zones d'intérêt communautaire ont fait l'objet de 72 contrats depuis 2002 (1410 à l'échelle nationale) pour un montant engagé de 4,74 millions d'euros (42,7 millions d'euros à l'échelle nationale).

Entre 2007 et 2009, 57 exploitations agricoles se sont engagées à mettre en place des mesures agro-environnementales territorialisées. Ces MAET ont concerné une surface globale de 1280 hectares pour un montant d'environ 1,57 millions d'euros.

L'accès à l'information pour chacune des zones Natura 2000 (Formulaire Standard de Données, DOCOB, fiches espèces...) est possible grâce au portail internet Natura 2000 en Picardie (<http://www.natura2000-picardie.fr>).

Yves Dubois / Écothème ©



Répartition par grands types de milieux naturels des zones Natura 2000 en Picardie. Source DREAL Picardie 2010.

	Somme	Oise	Aisne	Total
SIC/ZSC	13	12	12	37
ZPS	3	2	5	10
SIC marin	1	-	-	1
Total	17	14	17	48

Nombre et répartition des sites Natura 2000 en Picardie fin 2010. Source DREAL Picardie 2010.

Remarque : les sites inter-départementaux sont comptés dans le département dont le préfet a été désigné coordonnateur de la démarche Natura 2000.

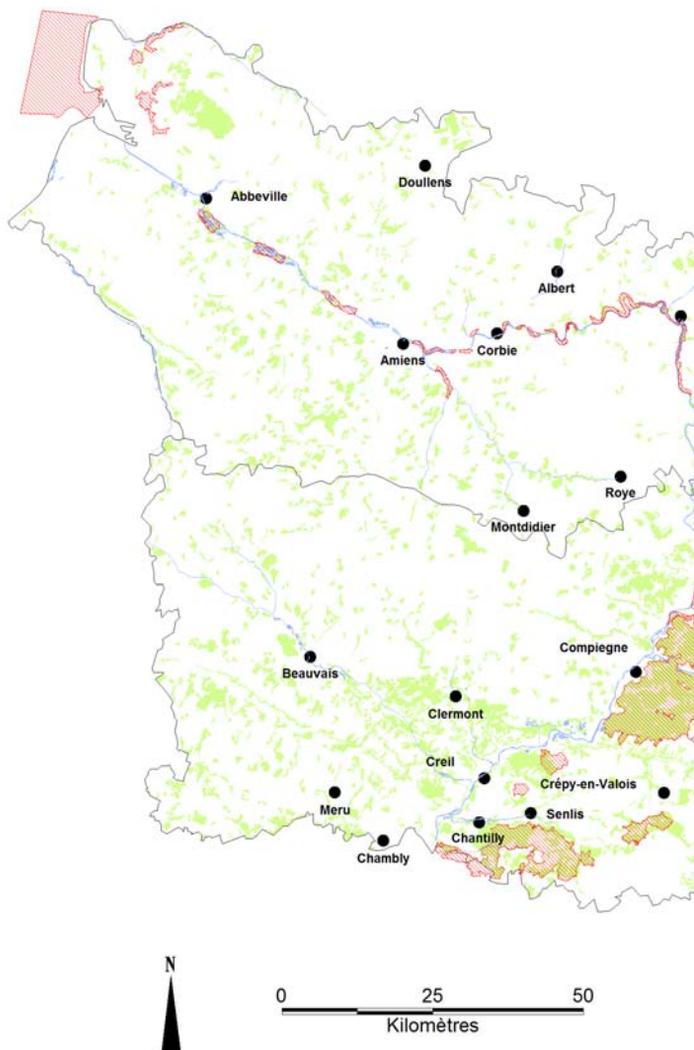
	Surfaces terrestres (intra-picardie)	% Surfaces terrestres (intra-picardie) / surface régionale	% de surface terrestre concernée par Natura 2000 en France (SIC, pSIC, ZSC déc. 2008)
SIC/ZSC	37 620 ha	1,9 %	8,5 %
ZPS	71 368 ha	3,7 %	7,8 %
Total (hors surfaces communes*)	91 733 ha	4,7 %	12,5 %

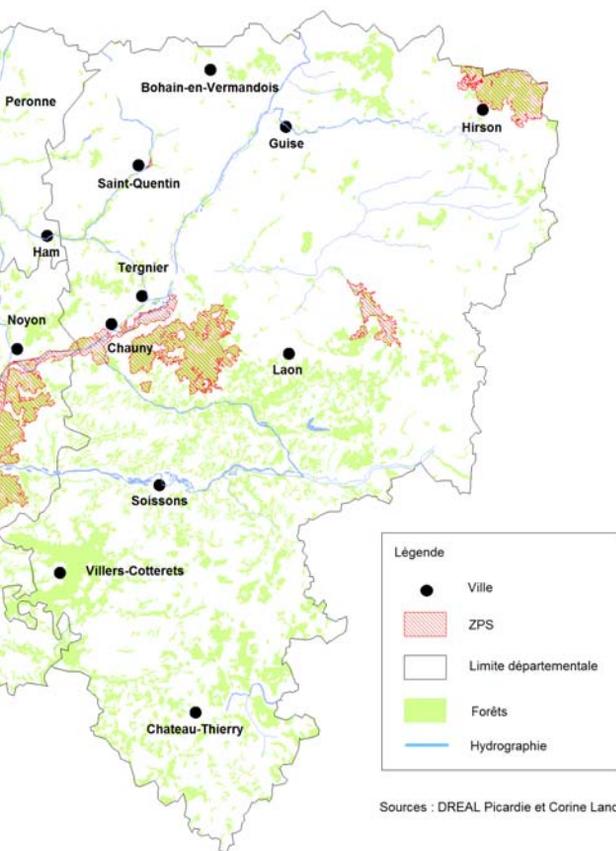
Surfaces concernées par Natura 2000 en Picardie et comparaison avec les surfaces nationales.

Source DREAL Picardie 2010.

\*surface commune = superposition des surfaces en SIC/ZSC et surfaces en ZPS.

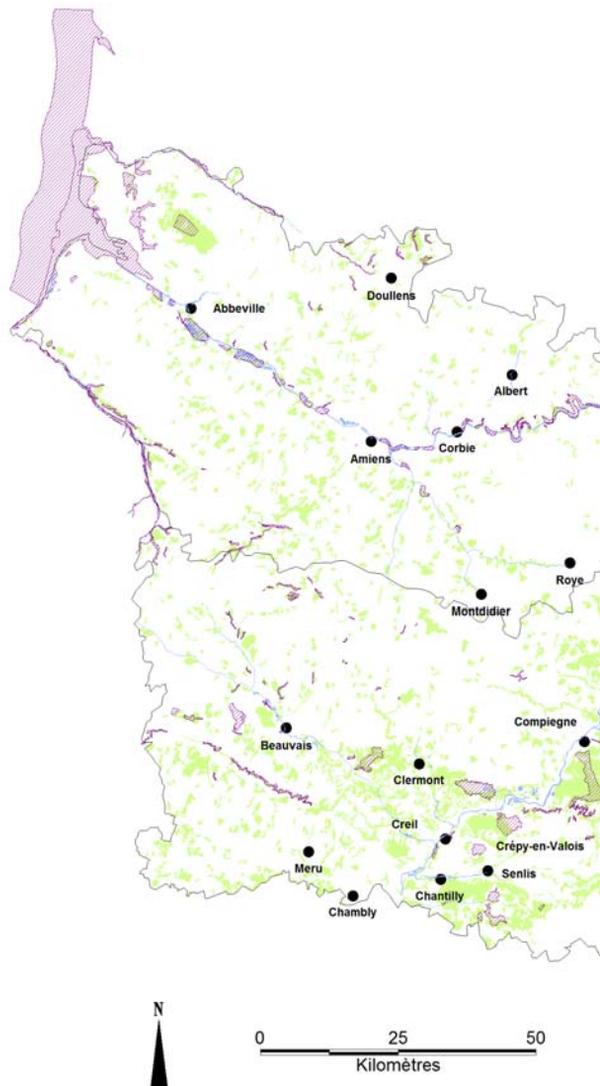
## Localisation des ZPS en Picardie (Directive «Oiseaux»)

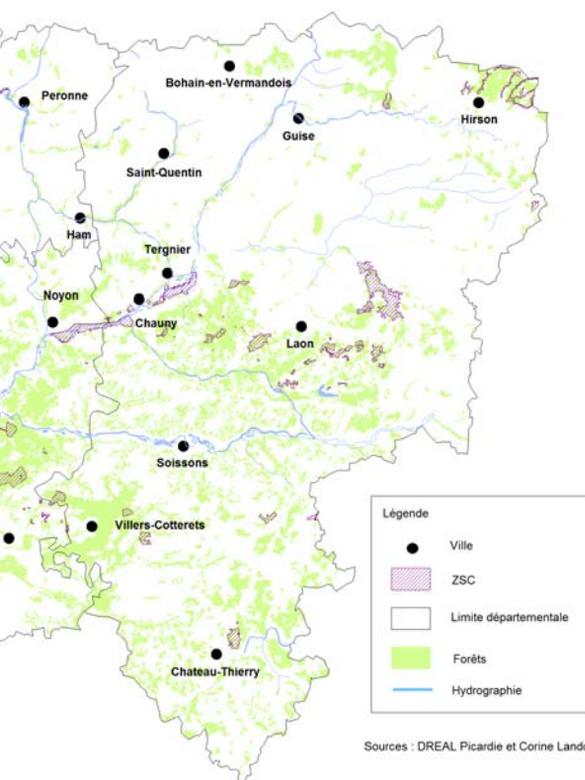




Sources : DREAL Picardie et Corine Landcover

## Localisation des SIC/ZSC en Picardie (Directive «Habitats»)





# NATURA 2000 en Picardie

## Un patrimoine naturel d'exception

Différents milieux naturels d'intérêt communautaire remarquables ont été identifiés en Picardie et répondent à la diversité des paysages que l'on peut y observer.

**La façade littorale et les estuaires de la Bresle, la Somme et l'Authie**, où l'on retrouve des faciès paysagers abritant une mosaïque d'habitats naturels d'intérêt communautaire tels que falaises, cordons de galets et marais arrière-littoraux, lagunes, estuaires, plages de sables, dunes... Outre le rôle d'accueil majeur pour l'avifaune migratrice, la baie de Somme permet la reproduction de différentes espèces emblématiques du littoral picard telles que le Phoque veau-marin (ci-contre). Parmi les espèces d'oiseaux, l'Avocette élégante (ci-contre) est assez typique de l'estuaire picard.



Lucie Dutoir ©



© cc-by-sa.3.0.Neokortex



Sylvain Tourte / Ecohème ©



Franck Spinelli-Dhuicq / Écothème ©

**Les marais intérieurs et les vallées tourbeuses** :

la vallée de la Somme et ses marais adjacents, les marais de la Souche, les marais de Sacy-le-Grand, le marais de Cesières, les marais de la vallée de l'Avre... abritent de nombreux habitats naturels et espèces de haut intérêt patrimonial. On citera, entre autres, deux espèces de libellules : la Cordulie à corps fin (ci-contre) et la Leucorrhine à gros thorax , deux espèces de hérons : le Blongios nain et le Butor étoilé ainsi que l'Ache rampante, petite plante des prairies hygrophiles alluviales pâturées.



Cédric Louvet / Écothème ©



Franck Spinelli-Dhuicq / Écothème ©

**Les coteaux calcaires** : développés sur des substrats crayeux ou calcaro-sabulicoles, ils constituent des milieux en forte régression suite à l'abandon des pratiques agro-pastorales ancestrales. Ils abritent des groupes floristiques remarquables caractérisés en particulier par des cortèges d'orchidées ainsi que diverses espèces liées aux sols pauvres et ensoleillés. Le Sisymbre couché (ci-dessous) s'y développe sur les éboulis.



Jean-Christophe Hauguel / CBNBL ©

**Les prairies alluviales** de la moyenne vallée de l'Oise, la vallée de la Bresle et la vallée de l'Aisne constituent encore de vastes zones inondables qui abritent une faune et une flore caractéristiques de haut intérêt patrimonial : Cuivré des marais, Râle des genêts (ci-contre), Pie-grièche écorcheur, Courlis cendré, Tarier des prés, Silaüs des prés, Véronique à écussons, Stellaire des marais, Séneçon aquatique...



Michel Cambrony ©



Franck Spinelli-Dhuicq / Ecothème ©



Bénédicte Killian / Ecothème ©

**Les landes à bruyères** : en Picardie, on observe à la fois des landes humides et des landes sèches. A l'instar des pelouses calcicoles, ces milieux de grande valeur sont en forte régression. De nombreuses espèces animales remarquables y sont associées comme l'Engoulevent d'Europe (ci-dessous) qui fréquente les landes sèches.



Michel Cambrony ©



Christophe Galet / Écothème ©

**Les cavités à chiroptères** : ces cavités tirent leur origine de l'extraction de la roche pour la construction, l'exploitation de phosphate ou encore la création de réseaux souterrains lors de la première guerre mondiale. Elles permettent l'hibernation de nombreuses espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » : Grand Murin, Petit et Grand Rhinolophes, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échanquées.



Christophe Galet / Écothème ©

Vespertillons à oreilles échanquées en hibernation.

**Les cours d'eau et les plans d'eau** : les cours d'eau rapides accueillent plusieurs espèces de poissons inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » telles que Lamproie de Planer (ci-dessous), Chabot et Saumon atlantique... L'Écrevisse à pattes blanches possède une écologie plus large. La Bouvière, quant à elle, fréquente les plans d'eau ou les cours d'eau lents.



Bénédictine Killian / Écothème ©



DREAL Picardie ©

# Un patrimoine menacé

## à l'échelle régionale, nationale et européenne



Jean-Christophe Hauguel / CBNBL ©

En Picardie, plusieurs habitats naturels et espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire bénéficient de mesures de gestion conservatoire. Au-delà de la Picardie, ces espèces et/ou habitats sont menacés à l'échelle européenne. Notre région a donc une responsabilité importante vis-à-vis de leur conservation.

### *Exemples d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire menacés en Picardie :*

#### **Espèces animales**

L'association Picardie Nature a élaboré des listes rouges pour les groupes faunistiques les plus connus visant à mettre en exergue les priorités de conservation pour les espèces menacées.

Parmi les espèces inscrites aux directives « Habitats » ou « Oiseaux » :

- 8 espèces ont un degré de priorité de conservation régionale jugé comme « très fortement prioritaire » : Leucorrhine à gros thorax, Agrion de Mercure, Cigogne noire, Milan noir, Milan royal, Gêlinotte des bois, Butor étoilé et Lamproie marine ;
- 14 espèces sont jugées comme « fortement prioritaires » ;
- 13 espèces sont jugées comme « prioritaires ».

#### **Espèces végétales et habitats naturels**

En référence aux degrés de menace régionaux établis par le Conservatoire Botanique National de Bailleul, les quatre espèces de l'annexe II de la directive « Habitats » présentes en Picardie sont :

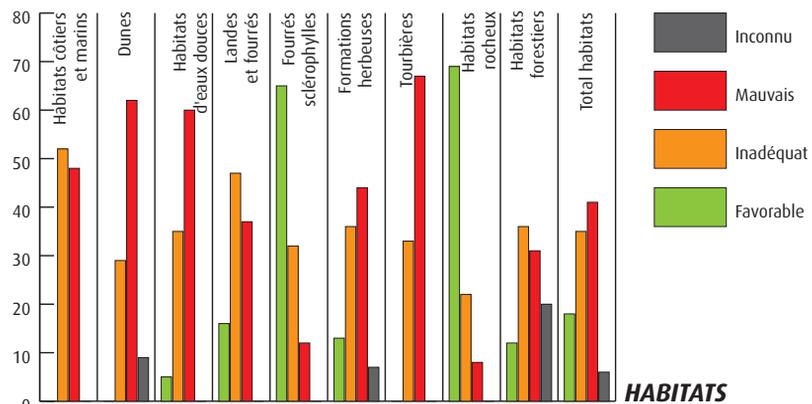
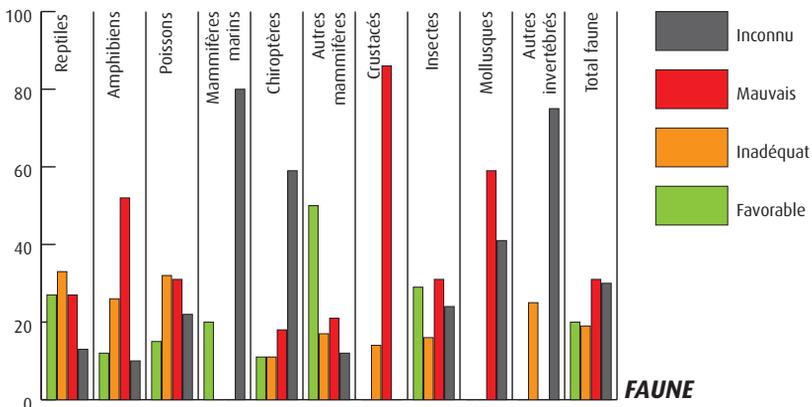
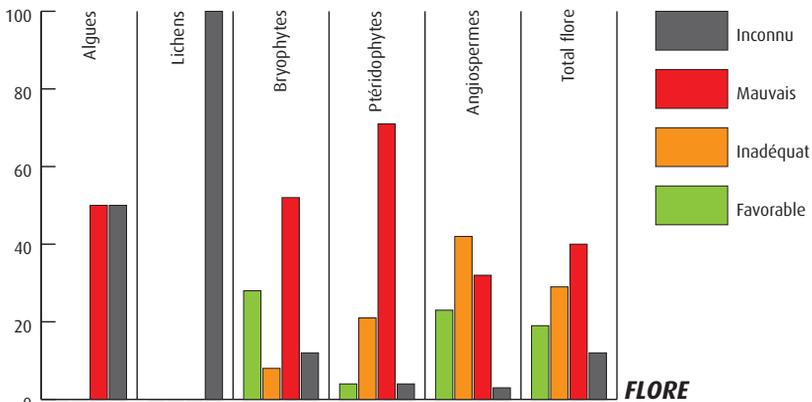
- « menacées d'extinction » : le Liparis de Loesel et l'Ache rampante ;
- « vulnérables » : le Sisymbre couché et le Dicrane vert (photo à gauche).

Sur les 194 habitats naturels d'intérêt communautaire recensés en Picardie, 107 présentent un enjeu de conservation majeur et 87 présentent un enjeu de conservation important.

#### *Et en France ...*

Un état des lieux de l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire a été réalisé en 2007 à l'échelle nationale (cf. diagrammes ci-contre).

**Évaluation de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire (État des lieux de 2007). Source : MEEDEL**



# Rôle des différents acteurs

## du réseau Natura 2000 en Picardie

### Préfet de région

- Arrête le cahier des charges régional des mesures forestières ;
- arrête les barèmes forfaitaires régionaux ;
- s'assure de la cohérence régionale des listes locales de projets soumis à évaluation des incidences.

### Préfet de département

- Conduit la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- propose les projets de ZSC et de ZPS au Ministre chargé de l'Environnement et autres ministères concernés ;
- procède à la désignation du président du comité de pilotage (élu territorial) et de la structure porteuse du Docob (collectivité) ou assume ces missions en l'absence de candidats ;
- préside le comité de pilotage du site et conduit l'élaboration du DOCOB lorsque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ont choisi ne de pas assumer la présidence du comité ;
- approuve le document d'objectifs du site Natura 2000 ;
- signe les contrats Natura 2000 ;
- arrête la liste des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis au régime d'évaluation des incidences (d) du 1. de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;
- peut soumettre à évaluation des incidences un plan, projet, programme ou manifestation non inscrit sur les listes nationale, locales et/ou régime propre (« mesure filet »).

### DREAL Picardie

- Anime le réseau Natura 2000 en Picardie ;
- pilote la mise en oeuvre de la politique Natura 2000 en Picardie ;
- gère les crédits Natura 2000 ;
- instruit les procédures de désignation et de modifications de périmètres des sites ;
- instruit les demandes de subvention pour l'élaboration des DOCOB et l'animation des sites Natura 2000 ;
- co-valide avec les DDT(M) l'opportunité des contrats Natura 2000 proposés par la structure animatrice ;
- assure la déclinaison régionale des évolutions juridiques et réglementaires ;
- assure un appui technique aux DDT(M) concernant les évaluations des incidences.

### **DDT(M)**

- Accompagne les structures porteuses dans l'élaboration et la mise en oeuvre des DOCOB (organisation des comités de pilotage, suivi des DOCOB) ;
- co-valide avec la DREAL l'opportunité des contrats Natura 2000 proposés par la structure animatrice ;
- gère les projets de contrats et de chartes Natura 2000 (instruction, paiement, contrôle) ;
- est le service référent Natura 2000.

### **Comité de pilotage Natura 2000**

- Composition :
  - les représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements ;
  - des représentants de propriétaires et exploitants de terrains inclus dans le site ;
  - des représentants de l'Etat.
  - peut être complétée notamment par des représentants des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures, des organismes consulaires, des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme et des associations de protection de la nature.
- Il conduit l'élaboration du DOCOB, suit sa mise en oeuvre et veille à son actualisation.

### **Collectivité ou structure chargée de l'élaboration du DOCOB**

- Élabore le document d'objectifs du site Natura 2000 et veille à la bonne implication de l'ensemble des acteurs concernés ;
- prépare les réunions du comité de pilotage et soumet des propositions à ses membres ;
- conduit des inventaires et des études qui complètent les études déjà disponibles.

### **Collectivité ou structure animatrice chargée de la mise en oeuvre du DOCOB**

- Démarche et recense les propriétaires et exploitants susceptibles de souscrire aux mesures contractuelles prévues par le Docob ;
- assure une assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers préalablement à la signature des contrats ou à l'adhésion à la charte Natura 2000 du site ;
- assure l'animation nécessaire à la gestion du site Natura 2000 et notamment l'information et la sensibilisation des usagers du site Natura 2000 ;
- assure le suivi et l'évaluation des mesures mises en oeuvre sur le site et contribue à l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces ;
- propose les modifications à apporter, le cas échéant, au document d'objectifs du site Natura 2000.

# Évaluer les incidences

## sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire

En premier lieu il convient de préciser que la démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements et/ou la poursuite des différentes activités humaines sur les sites sous réserve qu'elles soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces.

L'article 6 de la directive « Habitats » précise cependant que tout projet susceptible d'affecter les habitats et/ou les espèces inscrits aux directives « Habitats » ou « Oiseaux » doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard de l'état de conservation des sites Natura 2000.

Pour être en conformité avec l'article 6 de la directive « Habitats », l'État français a précisé le champs d'application du régime d'évaluation des incidences au travers des lois du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle II ») et leurs décrets d'application.

Les modalités d'application du régime d'évaluation des incidences sont définies à l'article L414-4 du code de l'environnement et précisées par les décrets n°2010-365 du 9 avril 2010 et 2011-966 du 16 août 2011.

### **Décret du 9 avril 2010**

- L'Art. R414-19 du code de l'environnement définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. (Liste 1)

- L'Art. R414-20, quant à lui, précise les modalités d'élaboration des listes locales complémentaires à la liste nationale. Elles sont arrêtées par le préfet de département ou le préfet maritime après une phase de concertation auprès des acteurs du territoire, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « nature » (CDNPS) et avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). (Liste 2)

### **Décret du 16 août 2011 relatif au « régime propre » à Natura 2000**

- L'Art. L414-4-IV du code de l'environnement précise les modalités d'élaboration d'une troisième liste nationale : ce décret établit une liste de référence d'activités ne relevant actuellement d'aucun régime d'encadrement, c'est-à-dire d'activités non soumises à autorisation, approbation ou déclaration mais susceptibles d'affecter de

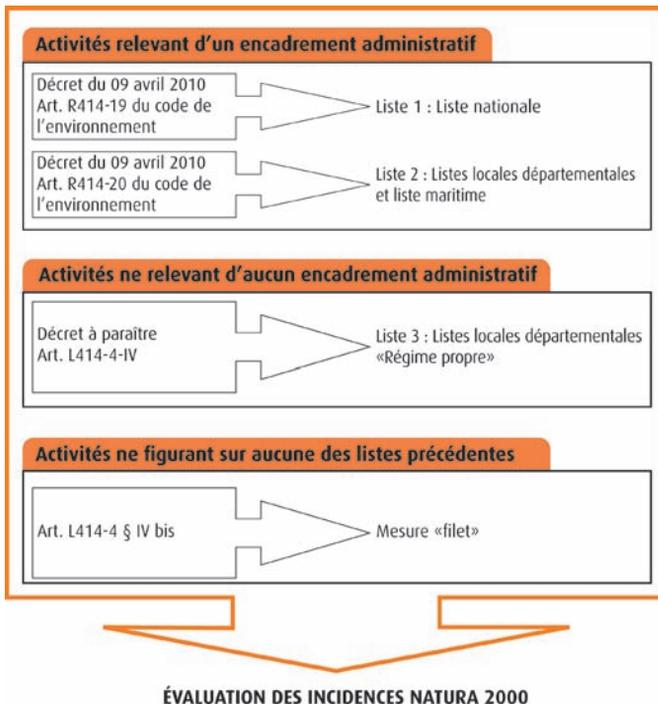
façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000 (Art. R414-27 du code de l'environnement). Dans chaque département, une liste locale (liste 3) doit être établie par le préfet à partir de cette liste de référence. De même, le préfet maritime établit une liste pour la façade maritime.

- Mesure «filet»

Intégrée dans le § IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement par la loi « Grenelle II », la mesure « filet » permet à l'autorité administrative de soumettre à évaluation des incidences un plan, projet, programme... qui ne figurerait pas sur une des trois listes mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux

objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 (art. R414-29).

Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000 (Art. L414-4 du code de l'environnement).



## LA LISTE NATIONALE (liste1)

La liste nationale des plans, projets, programmes, manifestations... soumis à évaluation des incidences suite au décret

**Lorsqu'il n'y a pas de précision particulière, l'évaluation des incidences est requise quelle que soit la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000.**

n°2010-365 du 9 avril 2010 est la suivante :

### PLANIFICATION URBAINE

**- Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (SCOT, PLU...)**

Régime d'encadrement : article L. 414-4 du code de l'environnement et article L. 121-10 et L. 122-4 du code de l'urbanisme.

**- Cartes communales permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements présents sur les listes nationale et locales**

Régime d'encadrement : art. L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme et art. L. 414-4 du code de l'environnement.

**- Projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation**

Régime d'encadrement : art. L. 145-11 du code de l'urbanisme.

### ÉTUDES D'IMPACTS, ICPE...

**- Travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact**

Régime d'encadrement : art. L. 122-1 à L. 122-3 et art. R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

**- Exploitations de carrières soumises à déclaration et localisées en site Natura 2000**

Régime d'encadrement : points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

**- Stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et localisées en site Natura 2000**

Régime d'encadrement : point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.



Bénédictine Killian / Ecothème ©

*- Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et localisées en site Natura 2000*

Régime d'encadrement : point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code l'environnement.

*- Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration, pour les installations concernant des substances spécifiques et le stockage souterrain spécifique, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000. En cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent.*

Régime d'encadrement : art. 91, art. 2 et art. 3-1 du code minier.

*- Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation et localisé en site Natura 2000*

Régime d'encadrement : art. L. 541-30-1 et R. 541-65 du code l'environnement.

*- Installations classées soumises à enregistrement et localisées en site Natura 2000*

Régime d'encadrement : art. L. 512-7 du code de l'environnement.



Michel Pajard / Ecosphère ©

## EAU

*- Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau*

Régime d'encadrement : art. L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement.

## AGRICULTURE, FORÊT ET CULTURES MARINES

*- Schémas des structures des exploitations de cultures marines*

Régime d'encadrement : Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

*- Documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier*

Régime d'encadrement : art. L. 112-1 du code rural.

*- Certains documents de gestion forestière portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve de certaines dispenses (aménagement forestiers, plans simples de gestion...)*

Régime d'encadrement : a ou b de l'art. L. 4 et art. L. 11 du code forestier.

*- Coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative en dehors d'un plan de gestion pour les forêts localisées en site Natura 2000*

Régime d'encadrement : art. L. 222-5 du code forestier.

*- Coupes soumises à autorisation pour les forêts localisées en site Natura 2000 et pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense*

Régime d'encadrement : art. L. 10, art. L. 411-2 et g de art. L. 11 du code forestier .

*- Coupes de plantes aréneuses fixées sur dunes côtières soumises à autorisation lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000*

Régime d'encadrement : art. L. 431-2 du code forestier.

*- Délimitations d'aires géographiques de production dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole*

Régime d'encadrement : art. L. 641-6 du code rural.

*- Traitements aériens sur cultures de produits phyto-sanitaires soumis à déclaration préalable, à l'exception des cas d'urgence*

Régime d'encadrement : art. 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural.

*- Délimitation des zones de lutte contre les moustiques*

Régime d'encadrement : art. 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

### **PARCS NATIONAUX, RÉSERVES NATURELLES ET SITES CLASSÉS**

*- Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation au titre de ces protections*

Régime d'encadrement : 1° et 2° du I de l'art. L. 331-4, articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement.

### **DOMAINE PUBLIC**

*- Occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 (ex : occupation temporaire du domaine public maritime)*

Régime d'encadrement : art. L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes

publiques.

## **LOISIRS, MANIFESTATIONS...**

### **- Homologation des circuits**

Régime d'encadrement : art. R. 331-37 du code du sport.

**- Manifestations sportives soumises à autorisation, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'item précédent sont dispensées d'une évaluation des incidences.**

Régime d'encadrement : art. R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport.

**- Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration**

Régime d'encadrement : art. 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.



© cc-by-sa.3.0.Mikeldi

**- Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration**

Régime d'encadrement : art. R. 331-4 du code du sport.

**- Manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés.**

Régime d'encadrement : art. 5 2° alinéa de l'arrêté du 3 mai 1995 et art. R. 414-24 du code de l'environnement.

**- Manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation**

Régime d'encadrement : art. L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile, arrêté du 4 avril 1996.

**- Manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration pour les épreuves ou compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros**

Régime d'encadrement : art. L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport.

## LES LISTES LOCALES (liste 2)

La liste des projets suivants est identique pour les trois départements picards, à l'exception de certains items liés au littoral qui ne concernent que le département de la Somme. Les références des arrêtés départementaux sont précisées dans le chapitre «références réglementaires».

### AGRICULTURE, FORÊT, CHASSE

- **Lutte chimique contre les nuisibles** (rats musqués et ragondins)

Régime d'encadrement : programmes de lutte autorisés au titre de l'article L. 251-3-1 du code rural. Champ d'application géographique : ensemble des territoires départementaux.

- **Dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exotiques**

Régime d'encadrement : art. L 411-3 du code de l'environnement fixant, par arrêtés ministériels, la liste des espèces animales et végétales dont l'introduction est interdite. Champ d'application géographique : ensemble des territoires départementaux.



Jussiae à grandes fleurs, espèce exotique envahissante.

- **Schéma départemental de vocation piscicole**

Régime d'encadrement : art. L. 433-2 du code de l'environnement. Champ d'application géographique : ensemble des territoires départementaux.

- **Schéma départemental de gestion cynégétique**

Régime d'encadrement : art. L. 425-1 à 3 du code de l'environnement. Champ d'application géographique : ensemble des territoires départementaux.

- **Boisements (plantations)**

Régime d'encadrement : art. L. 126-1 du code rural (délibération des conseils généraux). Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

- **Déplacement de hutte de chasse**

Régime d'encadrement : demande d'autorisation au service chasse de la direction départementale des territoires (DDT) visée aux articles R. 424-17 et 19 du code de l'environnement. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

- **Entretien et gestion des cours d'eau**

Régime d'encadrement : plan de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L. 215-15 du code de l'environnement  
Remarque : ces travaux ne sont pas obligatoirement soumis à la loi sur l'eau (par exemple faucardage, enlèvement des embacles) et peuvent impacter fortement des habitats, frayères (pratique facilitant la dissémination des espèces exotiques)

envahissantes, par exemple la jussie).  
Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

#### **- Déclarations d'intérêt général (DIG)**

Régime d'encadrement : procédure de DIG prévue par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural, article L. 211-7 du code de l'environnement, et décret n°93-1182 modifié du 21 octobre 1993. Champ d'application géographique : projets étant tout ou partie en site Natura 2000 sur les territoires départementaux de Picardie.

### **DÉCHETS, ICPE...**

**- Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement dès lors qu'elles ont un rejet d'eaux (hors eaux pluviales et eaux usées domestiques) direct dans le milieu naturel et/ou qu'elles prévoient un plan d'épandage**

Régime d'encadrement : article L. 512-7 du code de l'environnement (régime d'enregistrement) et article L. 512-8 du code de l'environnement (régime déclaratif).  
Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

### **ÉNERGIES, TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**- Zones de développement éolien (ZDE)**

Régime d'encadrement : décision préfectorale en application de l'Art. 10-1 de la loi n°2000-108 du 10/02/2000 modifiée  
Remarque : les permis de construire éoliens étant, dans tous les cas, soumis à étude ou notice d'impact, ils sont également soumis à évaluation des incidences Natura 2000.  
Champ d'application géographique : ensemble des territoires départementaux.



Cédric Louvet / Ecothème ©

**- Servitude d'installation de relais de téléphone mobile et de satellite**

Régime d'encadrement : art. 20-55 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elles concernent l'installation et l'exploitation d'un réseau mentionné au b de l'article L. 48 du même code . Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

**- Travaux d'installation et de modernisation de réseaux de distribution de gaz, construction et exploitation des canalisations de gaz**

Régime d'encadrement : encadrement de l'installation uniquement (soit autorisation, soit déclaration) par le décret 85-1108 du 15 octobre 1985. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

## LOISIRS, MANIFESTATIONS

### **- Plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées**

Régime d'encadrement : art. L 311-4 du code du sport. Champ d'application géographique : ensemble des territoires départementaux.

### **- Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI)**

Régime d'encadrement : art. L 311-3 du code du sport. Champ d'application géographique : ensemble des territoires départementaux.

### **- Manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du Code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 €**

Régime d'encadrement : régime de déclaration ou d'autorisation / art. L.331-2, et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

### **- Concentrations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique**

Régime d'encadrement : régime de déclaration ou d'autorisation / art. R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

### **- Aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières et planeurs**

Régime d'encadrement : zones mentionnées aux articles D. 132-8 à 12 du code de l'aviation civile. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

### **- Hélistations ou hélisurfaces destinées au transport de public à la demande**

Régime d'encadrement : autorisation mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

### **- Feux d'artifice groupe K4 ou > 35 kg d'explosifs**

Régime d'encadrement : déclaration en préfecture. Décret 90-897 du 01/10/1990 du code des douanes. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

### **- Ball-trap**

Régime d'encadrement : régime de déclaration pour les activités permanentes (R. 322-1 du code du sport) et temporaires (arrêté interministériel du 14 juillet 1990). Champ d'application géographique : projets étant tout ou partie en ZPS sur les territoires départementaux de Picardie.

## RISQUES

### - Dispositif POLMAR terre, en particulier son annexe technique concernant la gestion des matériaux pollués et des polluants récupérés

Régime d'encadrement : dispositifs POLMAR terre, mer et infra-polmar visés par l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin et instruction complémentaire du 11 janvier 2006. Champ d'application géographique : département de la Somme, en site Natura 2000.

## URBANISME, PATRIMOINE

### - Permis d'aménager, à savoir :

- lotissement qui crée plus de 2 lots à construire sur moins de 10 ans et qui prévoit la réalisation de voies ou espaces communs ou qui se situe en secteur sauvegardé délimité ou en site classé ;
- création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;



Sylvain Tourte / Écothème ©

- création ou agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme ou d'un village vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
  - réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant augmentant de plus de 10% le nombre des emplacements ;
  - travaux modifiant substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations dans un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs ;
  - aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
  - aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports de plus de 2 hectares ;
  - aménagement d'un golf de plus de 25 hectares ;
  - aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs pouvant contenir au moins 50 unités ;
  - affouillements et exhaussements de sol s'ils ne sont pas prévus par un permis de construire, dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 2 hectares.
- Régime d'encadrement : art. R. 421-19 du code de l'urbanisme. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

**- Permis d'aménager dans les espaces remarquables ou milieux du littoral à préserver en application de l'art. L. 146-6 du code l'urbanisme, à savoir :**

- aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières ;
- chemins piétonniers et objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.

Régime d'encadrement : art. R. 421-22 du code de l'urbanisme. Champ d'application géographique : département de la Somme, en site Natura 2000.

**- Constructions nouvelles soumises à permis de construire, à savoir :**

- création d'une surface hors oeuvre brute (SHOB) supérieure à 20 mètres carrés, quelle que soit la hauteur ;
- piscines dont la couverture a plus de 1,80 m de haut, quelle que soit la superficie ;
- châssis et serres dont la hauteur est supérieure à 1,80 m et la surface supérieure à 2000 mètres carrés ;
- châssis et serres dont la hauteur est supérieure à 4 mètres.

Régime d'encadrement : art. R. 421-1 du code de l'urbanisme. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.



Marc Thauront / Ecosphère ©

**- Travaux soumis à permis de construire, à savoir :**

- création d'une surface hors oeuvre brute (SHOB) supérieure à 20 mètres carrés ;
- travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière.

Régime d'encadrement : art. R. 421-14 a et d du code de l'urbanisme. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

**- Affouillements et exhaussements de sols ; coupes et abattages en espaces boisés classés (déclaration préalable), à savoir :**

- aménagements : les affouillements et exhaussements de sol, s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire (dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement, excède 2 mètres et dont la superficie est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>) ;
- coupes et abattages d'arbres dans les cas prévus par l'art. L. 130-1 du code de l'urbanisme (en espaces boisés classés ou dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit).

Régime d'encadrement : art. R. 421-23 f et g du code de l'urbanisme. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

**- Déclaration préalable pour changement de destination, à savoir :**

Création d'une surface hors oeuvre brute (SHOB) supérieure à 2 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés sur

construction existante.

Régime d'encadrement : art. R. 421-17 f du code de l'urbanisme. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

**- Déclaration préalable : travaux et aménagements prévus à l'art. R. 421-23 a, c, d, e, j et k du code de l'urbanisme à savoir :**

- lotissements autres que ceux qui créent plus de 2 lots à construire sur moins de 10 ans et se situent en secteur sauvegardé délimité ou en site classé, ou qui créent plus de 2 lots à construire sur moins de 10 ans et qui prévoient la réalisation de voies ou d'espaces communs ;
- aménagement ou mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains permettant l'accueil au plus de 20 personnes ou au plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile pour une durée de plus de 3 mois par an, périodes consécutives ou non ;
- création d'aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs pouvant contenir de 10 à 49 unités ;
- installation pour une durée de plus de 3 mois consécutifs d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ;
- aires d'accueil des gens du voyage.

Régime d'encadrement : art. R. 421-23 a, c, d, e, j et k du code de l'urbanisme. Champ

d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

**- Déclaration préalable : Travaux prévus à l'art. R.421-9 a, c, f et g du code de l'urbanisme à savoir :**

- création d'une surface hors oeuvre brute (SHOB) de plus de 2 mètres carrés mais inférieure ou égale à 20 mètres carrés, quelle que soit que la hauteur ;
- création d'une surface hors oeuvre brute (SHOB) inférieure ou égale à 2 mètres carrés et hauteur supérieure à 12 mètres ;
- installations de châssis et serres dont la hauteur est comprise entre 1,80 mètres et 4 mètres et la surface au sol sur une même unité foncière est inférieure à 2000 mètres carrés ;
- création d'une piscine dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 mètres carrés, non couverte ou dont la couverture fait moins de 1,80 mètre de hauteur au-dessus du sol.

Régime d'encadrement : art. R. 421-9 a, c, f et g du code de l'urbanisme. Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

**- Tracé de servitudes de passage sur le littoral**

Régime d'encadrement : art. L. 160-6 et L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Champ d'application géographique : département de la Somme, en site Natura 2000.

**- Fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques**

Régime d'encadrement : autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine

Champ d'application géographique : projets situés en tout ou partie en site Natura 2000.

Remarque : les fouilles préventives ne sont pas concernées, seuls les chantiers de fouille sont visés.



Franck Spinelli-Dhuicq / Écothème ©

Petit Rhinolophe, espèce de l'annexe II de la directive «Habitats».

**Dans chaque site Natura 2000 à enjeu chauve-souris (au moins une espèce figure dans le formulaire standard de données du site), les projets suivants sont soumis à évaluation des incidences car il peut y avoir destruction de gîtes de parturition et/ou d'hibernation dans les bâtiments (liste locale 2 «Chiroptères»).**

**- Travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques**

Régime d'encadrement : permis de construire (art. R. 421-16 du code de l'urbanisme).

**- Travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques**

Régime d'encadrement : autorisation de travaux (art. L. 621-9 du code du patrimoine) ou déclaration (art. L. 621-27 du même code).

**- Permis de démolir**

Régime d'encadrement : Art. R. 421-27 et 28 du code de l'urbanisme.

**- Changements de destination prévus à l'art. R. 421-17 b et g (déclaration préalable), à savoir :**

- changements de destination d'un bâtiment sans travaux ou avec travaux ne modifiant pas les structures porteuses ou la façade ;
- transformation de plus de 10 mètres carrés de surface hors oeuvre brute (SHOB) en surface hors oeuvre nette (SHON) sur une construction existante

Régime d'encadrement : art. R. 421-17 b et g du code de l'urbanisme.

**Dans chaque site Natura 2000 à enjeu amphibien (au moins une espèce figure dans le formulaire standard de données du site), les projets suivants sont soumis à évaluation des incidences (liste locale 2 «Amphibiens»).**

**- Créations de murs d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres**

Régime d'encadrement : déclaration préalable de travaux prévus à l'art. R421-9 e du code de l'urbanisme.

**- Édification de clôtures citées par l'art. 421-12 du code de l'urbanisme (déclaration préalable), localisées :**

- dans un site inscrit ;
- dans un secteur identifié par le plan local d'urbanisme (PLU) comme secteur à protéger, requalifier ou mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique, paysager ou écologique (7° de l'art. L. 123-1 du code de l'urbanisme relatif aux PLU).

Régime d'encadrement : art. R. 421-12 du code de l'urbanisme.

## LA LISTE MARITIME

L'arrêté du préfet maritime du 23 juin 2011 est valable pour l'ensemble de la façade maritime Manche - Mer du Nord (Baie du Mont St Michel jusqu'à la frontière belge) et s'applique aux plans, projets, programmes situés sur l'espace marin sur lequel le préfet maritime exerce son autorité (= en deçà de la laisse de basse mer jusqu'à 12 miles nautiques). L'élaboration de la liste «mer» relève de la même procédure que les listes terrestres : réunion de l'instance de suivi de la concertation, avis de l'ensemble des CSRPN concernés par la façade maritime. Seul l'examen de la liste par la CDNPS n'est pas requis.

### LOISIRS, MANIFESTATIONS

**- Manifestations nautiques en mer de planches aérotractées (kite-surf) soumises à déclaration et dont le budget est inférieur à 100 000 euros**

Régime d'encadrement : arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer. Champ d'application géographique : projets étant tout ou partie en ZSC et/ou ZPS sur la façade Manche-Mer du Nord.

**- Initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre de l'agrément fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008**

Régime d'encadrement : arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur. Champ d'application géographique : projets étant tout ou partie en ZSC et/ou ZPS sur la façade Manche-Mer du Nord.

**- Manifestations aériennes en mer de faible et moyenne importance soumises à autorisation**

Régime d'encadrement : arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. Champ d'application géographique : projets étant tout ou partie en ZPS sur la façade Manche-Mer du Nord.

### INFRASTRUCTURES AÉRIENNES

**- Hélistations en mer soumises à autorisation**

Régime d'encadrement : arrêté du 6 mai 1995. Champ d'application géographique : projets étant tout ou partie en ZSC et/ou ZPS sur la façade Manche-Mer du Nord.

### PATRIMOINE

**- Fouilles archéologiques en mer soumises à autorisation**

Régime d'encadrement : article L. 531-1 du code du patrimoine. Champ d'application géographique : projets étant tout ou partie en ZSC et/ou ZPS sur la façade Manche-Mer du Nord.

### INTRODUCTION D'ESPÈCES

**- Introduction dans le milieu naturel d'espèces animales ou végétales, soumise à autorisation**

Régime d'encadrement : Article L 411-3 du code de l'environnement. Champ d'application géographique : projets étant tout ou partie en ZSC et/ou ZPS sur la façade Manche-Mer du Nord.



Laurent Mignaux - MEDDTL ©



Laure Grandpierre / Ecothème ©

# Évaluation des incidences

## La procédure à suivre



Cédric Louwet / Écothème ©

Dès lors qu'un projet est soumis à évaluation des incidences, il appartient au pétitionnaire d'intégrer la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 lors de la conception de son projet. Pour cela, il peut consulter le service instructeur ou le portail internet Natura 2000 en Picardie (<http://www.natura2000-picardie.fr>) pour se renseigner sur la nécessité ou non de réaliser un dossier d'évaluation des incidences. Le processus de la démarche est synthétisé dans le diagramme de la page suivante.

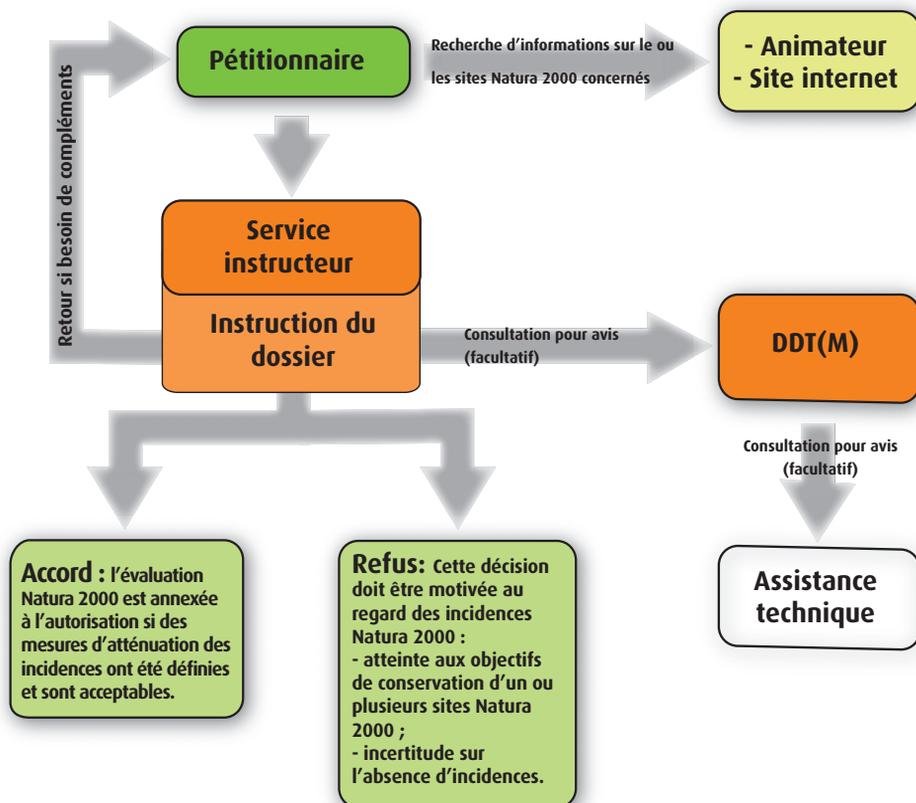
### *INSTRUCTION DES DOSSIERS*

Toute demande de déclaration, d'approbation ou d'autorisation devant comporter une évaluation des incidences au titre de la liste 1 ou 2 reste instruite par le service habituellement compétent. L'autorité décisionnaire demeure également inchangée.

**Pour le pétitionnaire, les interlocuteurs restent donc inchangés.**

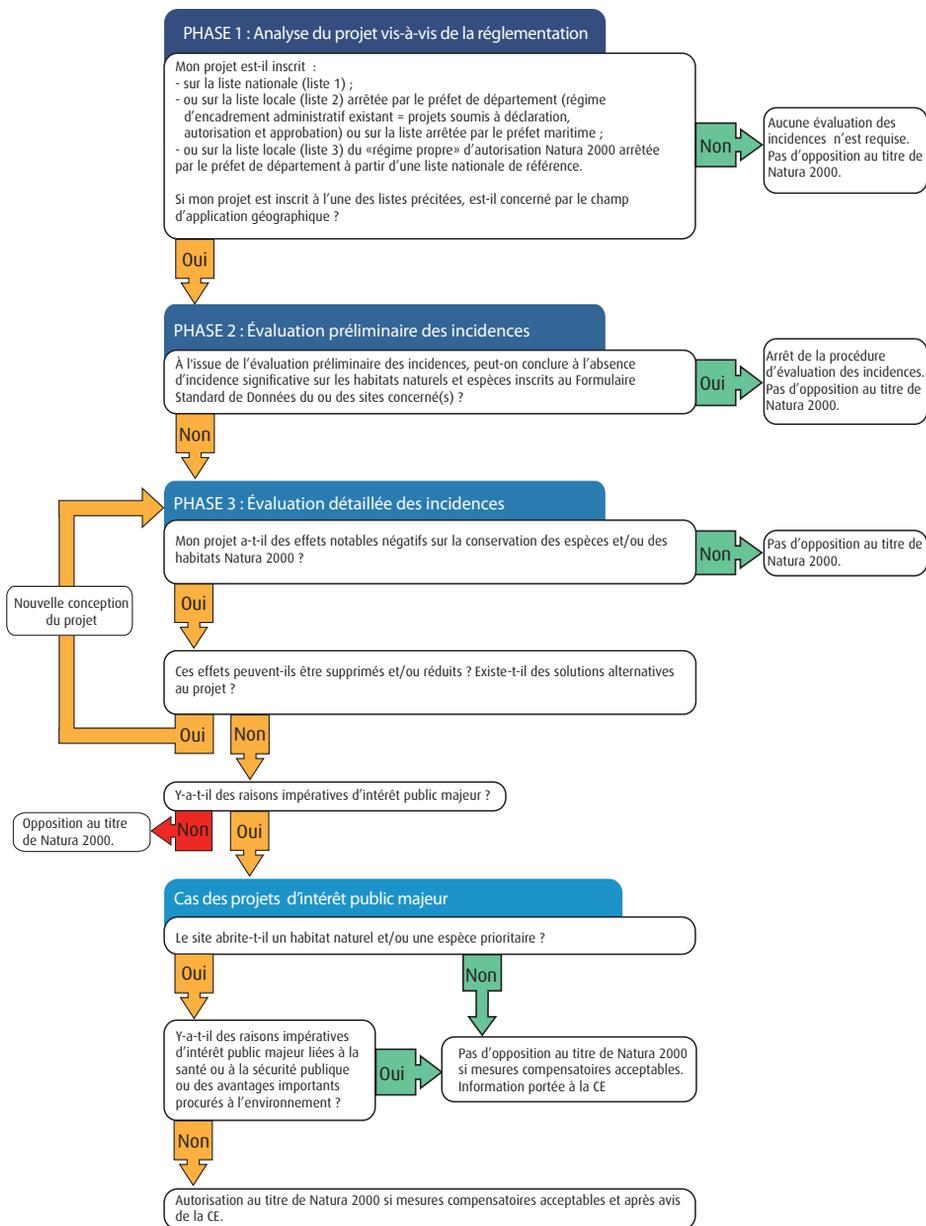
Le pétitionnaire pourra se rapprocher de la structure animatrice du ou des sites Natura 2000 concernés pour recueillir l'information nécessaire à la réalisation de l'évaluation des incidences.

## L'instruction des dossiers d'évaluation des incidences



### Délais d'instruction :

- **Régimes d'autorisation** : Les délais d'instruction restent identiques.
- **Régimes déclaratifs : 2 mois.**  
Existence d'un régime d'opposition pour les projets soumis à déclaration simple (art. II du L. 414-24 du code de l'Environnement) :
  - opposition possible de l'autorité compétente dans un délai de deux mois ;
  - accord tacite en l'absence de réponse dans un délai de deux mois.
 Durant ces deux mois, le service instructeur peut :
  - donner son accord ;
  - demander des compléments ;
  - s'opposer à la réalisation des plans/projets/programmes/manifestations.



# Évaluation des incidences

## Le contenu de l'évaluation des incidences

L'évaluation peut être intégrée, le cas échéant, au dossier d'autorisation à laquelle est soumis le projet et qui déclenche l'évaluation, ou constituer un document distinct. Le contenu d'une évaluation des incidences est précisé à l'article R414-23 du code de l'environnement. Celle-ci comprend :

- une présentation simplifiée du plan/projet/programme/manifestation... accompagnée d'un plan de la localisation du projet vis-à-vis du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés ;

- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur ce ou ces sites Natura 2000 compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Ces éléments constituent la partie obligatoire de l'évaluation (ou évaluation préliminaire).

Pour les manifestations et actes d'urbanisme, des formulaires simplifiés disponibles auprès des services de l'Etat peuvent être utilisés.

L'évaluation préliminaire tient lieu d'évalua-

tion des incidences pour le service instructeur dans le cas où elle conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces inscrits au formulaire standard de données du ou des sites concerné(s). Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit fournir une évaluation détaillée comprenant les éléments qui suivent :

- Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont est responsable le pétitionnaire, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

L'analyse des incidences sur l'état de conservation du site devra notamment prévoir les éléments suivants :

- identification des habitats naturels et espèces pouvant être impactés par le projet ;
- caractérisation argumentée des incidences négatives ou positives ;
- évaluation quantitative et qualitative des incidences ;
- évaluation des effets cumulés.

- S'il résulte de l'analyse que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur le ou les sites Natura 2000, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire ces effets.

Ces mesures doivent permettre de supprimer ou réduire les incidences du projet/programme... sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site, que ce soit pendant mais aussi après sa réalisation. Des suivis écologiques devront être entrepris afin de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des mesures.

- Lorsque malgré ces mesures des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000, le dossier prévoit des mesures compensatoires proportionnées aux impacts ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de leur prise en charge.

A ce stade, le projet doit néanmoins satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- il n'existe pas de solution alternative de moindre incidence ;
- le projet obéit à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

- Enfin l'évaluation des incidences détaillée devra présenter les méthodes mises en oeuvre lors de sa réalisation.

Cette partie vise à :

- valider les résultats et conclusions présentés dans le corps du document d'incidences, en décrivant l'ensemble des dispositions prises par les auteurs pour obtenir une évaluation de qualité ;
- signaler les difficultés qui sont apparues, notamment lors de la collecte des informations, de leur analyse et de leur traitement ou lors de l'établissement du diagnostic d'ensemble (lacunes dans la connaissance scientifique et technique, situations particulières, absence de modèle de références, ...). Les différents points abordés concernent par exemple :
  - la bibliographie effectuée et les bases de données consultées ;
  - les personnes/organismes/structures consultés ;
  - la réactualisation ou non des données anciennes et l'éventuelle nécessité de réorganiser des campagnes de terrain ;
  - les méthodes et protocoles employés ;
  - la pertinence ou non des périodes d'inventaire ;
  - la consultation ou l'intervention d'experts ;
  - les difficultés rencontrées...

L'évaluation doit être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces en présence.

# En savoir plus...

## *Aire d'influence d'un projet*

Aire située autour du projet sur laquelle celui-ci peut avoir des effets directs (pollution des eaux) ou indirects (perturbation sonore liés à la circulation d'engins, émissions de poussières...). Nous illustrons cette notion par l'exemple ci-dessous :

Une zone Natura 2000 est présente en fond de vallée et traversée par un cours d'eau. En amont de cette zone Natura 2000 et au-delà des limites réglementaires de cet espace classé, un projet industriel susceptible de produire des effluents polluants s'implante près du cours d'eau. On comprend ici aisément, que bien qu'en dehors du périmètre Natura 2000, ce projet pourrait avoir de fortes incidences sur la conservation des espèces et/ou habitats qui ont justifié la désignation de zone NATURA 2000.

## *CSRPN*

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

## *DOCOB (DOCUMENT d'OBJECTIFS)*

Le DOCOB définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux écologique et socio-économique, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il est approuvé par le préfet.

## *DDT(M)*

Direction départementale des territoires (et de la Mer).

## *DREAL*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## *Effets cumulés*

L'étude des effets cumulés consiste à évaluer la combinaison des effets induits par le projet étudié avec ceux induits par d'autres projets existants ou prévisionnels. Le pétitionnaire doit évaluer les effets cumulés des projets dont il a la responsabilité.

## *Espèces et habitats prioritaires*

Espèces et habitats en danger de disparition sur le territoire des États membres pour lesquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière pour assurer leur conservation.

## *FSD*

Formulaire standard des données. Ensemble d'information relatives au ZSC et ZPS consultables sur le portail internet Natura 2000 en Picardie. Le FSD liste notamment les espèces et/ou habitats naturels qui ont justifié la désignation du site et qui sont l'objet de l'évaluation des incidences.

## *Habitat naturel et/ou espèces d'intérêt communautaire*

Habitat naturel inscrit à l'annexe I de la directive «Habitats» 92/43/CEE, espèces animales (hors oiseaux) et végétales inscrites à l'annexe II de la directive «Habitats», espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive «Oiseaux» 2009/147/CE.

### ICPE

Installation classée pour la protection de l'environnement.

### Larris

Coteau calcaire.

### Listes biogéographiques

Listes d'inscription des SIC en fonction de leur région biogéographique. La directive «Habitats» divise la Communauté en différentes régions biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, boréale, macaronésienne et pannonicienne.

### Parturition

Mise-bas chez les mammifères.

### PLU

Plan local d'urbanisme.

### pSIC

Proposition de site d'importance communautaire.

### Raison impérative d'intérêt public majeur

Il n'existe pas de cadre défini et figé pour définir et qualifier un plan, projet ou manifestation de raison impérative d'intérêt public majeur. L'évaluation est réalisée, au cas par cas, par les autorités administratives qui envoient les justifications auprès de la Commission européenne qui remet ensuite son avis.

### SCOT

Schéma de cohérence territoriale.

### SIC

Site d'importance communautaire.

### ZPS

Zone de protection spéciale = site désigné au titre de la directive «Oiseaux».

### ZSC

Zone spéciale de conservation = site désigné au titre de la directive «Habitats».



Christophe Galet / Ecothème ©

Liparis de Loesel, espèce de l'annexe II de la directive «Habitats».

# Références réglementaires

## relatives à l'évaluation d'incidences

- **Directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive «Habitats» (Article 6).**

- **Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (article 13).**

- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»).**

- **Décret n°2010-365 du 9 avril 2010.**

- **Décret 2010-368 du 13 avril 2010 relatif au régime d'enregistrement des ICPE.**

- **Décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.**

- **Mesure «filet»**

Définie par les articles L414-4 (IV bis) et R414-29 du Code de l'Environnement.

- **Arrêté préfectoral établissant la liste locale des plans, projets, programmes et manifestations soumis à évaluation d'incidences pour le département de l'Oise.** Signé le 16/12/2010 et publié

au recueil des actes administratifs du 23/12/2010.

- **Arrêté préfectoral établissant la liste locale des plans, projets, programmes et manifestations soumis à évaluation d'incidences pour le département de la Somme.** Signé le 07/12/2010 et publié au recueil des actes administratifs du 16/12/2010.

- **Arrêté préfectoral établissant la liste locale des plans, projets, programmes et manifestations soumis à évaluation d'incidences pour le département de l'Aisne.** Signé le 17/12/2010 et publié au recueil des actes administratifs du 09/03/2010.

- **Arrêté préfectoral n°27/2011 du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en mer à partir de la laisse de basse mer pour la façade maritime de la Manche et de la Mer du Nord.**



Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Picardie

56, rue Jules Barni - 80040 Amiens cedex 1

Tél : 03 22 82 25 00

Fax : 03 22 91 73 77



Conception graphique et réalisation : Cédric Louvet / Ecothème et DREAL Picardie

Directeur de la publication : Philippe Caron

Imprimerie Carré 03 22 60 38 60

Imprimé sur papier 100% recyclé